



Nous ne voulons pas continuer à perpétuer la mémoire de Léon Bérard

Sommaire :

Introduction / p. 2

- Ne pas confondre Léon Bérard et le Professeur Léon Bérard / p.2

Chronologie de l'affaire / p. 3 et 4

Dossier :

Pourquoi ne voulons-nous pas continuer à perpétuer la mémoire de Léon Bérard ?

- Le point de détail de Léon Bérard / p. 5
- Le Statut des juifs dans son contexte / p.6
- Extraits de la loi du 2 juin 41 / p. 7
- L'authenticité du rapport de Léon Bérard sur le Statut des juifs
Sources et historiens / p. 8
- Quelques extraits du rapport de Léon Bérard sur le Statut des juifs / p. 9
- L'accablant rapport de Léon Bérard dans son intégralité / p. 10 à 13
- Discours de fidélité à Pétain du 1^{er} janvier 1943 / p.14
- Le Statut des juifs selon les historiens / p. 15 et 16
- Bilan d'une politique défendue par Léon Bérard et sources / p. 16
- La justice a bien condamné Léon Bérard / p.16
- Deux autres points de détail de Léon Bérard :
Bérard et Franco / p. 17
Bérard et le camp de Gurs / p. 18

Quelques réactions à notre démarche / p. 19

Lettre de la LICRA du 27 décembre 2003 / p. 20

Deux extraits de presse / p. 21

Un communiqué et une motion parmi d'autres / p. 22

Rencontre du 9 janvier 2003 avec le président du Conseil général des P-A / p. 23

La présence de Léon Bérard dans le département / p. 24

La « Journée Léon Bérard » du 3 novembre 1990 / p. 24

Léon Bérard, Place de la Déportation / p.25

Devoir de mémoire au Collège de Saint-Palais / p.25

Mis à jour en février 2006



Introduction

Le collège public de Saint-Palais porte toujours le nom d'un homme politique engagé par le régime de Vichy pour défendre le socle juridique de son ignominieuse politique antisémite.

Qui était Léon Bérard ? Cet homme politique de l'entre-deux-guerres, nommé ambassadeur par Pétain, fut chargé d'obtenir le silence du Vatican à l'égard du Statut des juifs adopté en octobre 40 et aggravé en juin 41. Il remit le 2 septembre 1941 un rapport de plusieurs pages au Chef de l'Etat Français dans lequel il développait les arguments de sa plaidoirie en faveur des mesures prises contre les juifs et qu'il terminait par ces mots : « ... *Comme quelqu'un d'autorisé me l'a dit au Vatican, il ne nous sera intenté nulle querelle pour le statut des Juifs...* ». Ce document accablant est conservé aux Archives Nationales.

C'est en 1977 que le Collège de St-Palais recevait sa dénomination de Collège Léon Bérard. Vingt-quatre ans après, des membres du personnel de l'établissement découvraient l'existence du fameux rapport. Le 5 mars 2002, le conseil d'administration de l'établissement vota une demande de changement de dénomination. Cette dernière fut adressée au président du Conseil général seul habilité à prendre une décision dans ce domaine. L'affaire fit quelque bruit et pas seulement dans les médias locaux ; ainsi le journal *Le Monde* lui consacra un article en première page. Pourtant le 9 janvier 2003, lors d'une entrevue à Pau, le président du Conseil général déclara à une délégation du collège qu'il n'envisageait pas d'apporter de modification au nom du collège.

Nous en sommes là aujourd'hui, alors que nous venons de commémorer le soixantième anniversaire de la découverte des camps d'extermination nazis. Cet établissement public d'enseignement continue donc, chaque jour, d'honorer la mémoire d'un individu qui s'est avéré avoir été un serviteur zélé de la politique antisémite de Vichy.

Nous sommes quelques-uns à ne pas vouloir nous résigner, enseignants, non enseignants, parents d'élèves et anciens élèves et nous avons créé, le 19 novembre dernier, l'association « GOGOAN » dont l'objectif est d'obtenir le changement de dénomination du collège.

Les plus hautes autorités demandent instamment et régulièrement aux éducateurs de transmettre à nos jeunes le devoir de mémoire. Nous n'acceptons pas que cette mémoire puisse continuer à être ridiculisée par le frontispice déshonorant d'un collège de la République.



Ne pas confondre Léon Bérard avec le Professeur Léon Bérard :

- Léon BÉRARD (1876-1960), né à Sauveterre-de-Béarn (Basses-Pyrénées) en 1876 est décédé en 1960.
- Pr Léon BERARD (1870-1956) :
Léon Bérard est l'un des pionniers de la chirurgie thoracique en France et de la lutte contre le cancer. Le centre régional de lutte contre le cancer de Lyon porte son nom.
Voir la page du Centre Léon Bérard de Lyon : <http://oncora1.lyon.fnclcc.fr/>



Chronologie de la démarche pour obtenir le changement de dénomination du Collège de Saint-Palais

3 nov. 1976	Courrier de l'Inspecteur d'Académie, M. H. Mazurie, au Principal du CES de St-Palais : transmission à M. le Recteur de la proposition « C.E.S. Léon Bérard ». Invitation à soumettre au C.A. du collège la question.
12 oct. 1977	Arrêté préfectoral autorisant « à titre d'hommage public, la désignation du Collège d'Enseignement Secondaire de Saint Palais, par le nom de « Collège d'Enseignement secondaire Léon BERARD ».
17 oct. 1977	Lettre du préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. l'Inspecteur d'Académie : « J'ai l'honneur de vous adresser, ..., une ampliation de mon arrêté en date du 12 octobre 1977, autorisant la désignation ... Collège d'Enseignement Secondaire Léon Bérard ».

Vingt-quatre ans après

22 – 29 nov. 2001	Pétition signée par 22 membres du personnel du Collège en faveur d'une procédure visant à changer la dénomination actuelle du collège.
29 nov. 2001	Le conseil d'administration du Collège Léon Bérard, réuni le 29/11/01, demande que, lors de sa prochaine séance, ce même conseil d'administration se prononce sur une demande adressée au Conseil général des Pyrénées-Atlantiques afin que la dénomination « Léon Bérard » de notre collège soit abandonnée. Cette demande s'appuiera sur le dossier « Devons-nous continuer à perpétuer la mémoire de Léon Bérard ? » remis aux membres du C.A. réunis ce même jour.
5 mars 2002	C.A. du 5 03 02. Vote. Pour le changement : 15. Contre le changement : 0. Abstentions : 4 Proposition d'un nouveau nom au Conseil Général : les noms de « Collège d'Amikuze » et « Collège Arnaud d'Oihenart » ont été suggérés. L'assemblée a choisi de ne pas émettre de proposition. Mme la principale devrait, sur cette problématique, envoyer un courrier au Conseil général.
15 mars 2002	Envoi d'un courrier par la principale du Collège, sur la demande de changement de dénomination du Collège, au président du Conseil général.
16 mai 2002	Les pétitionnaires du 29 nov. 2001 sont favorables à une communication aux médias du dossier L. Bérard.
21 mai 2002	Parution dans le « Journal du Pays Basque » d'un article ; information à plusieurs reprises sur les ondes de « Radio France Bleu Pays Basque » avec interviews dont celle de M. B. Aguerre qui exprime son opposition à un changement de nom et précise que la dénomination avait été proposée, à l'époque, par le président du Conseil général, M. Franz Duboscq.
22 mai 2002	Parution dans « Sud-Ouest » d'un article avec témoignages.
23 mai 2002	Lettre de la présidente départementale de la FCPE, favorable au changement de nom, adressée au président du Conseil Général des P-A.
23 mai 2002	Le CA du Collège adopte une motion par laquelle est émis le vœu que les deux avis indispensables du Maire et du Conseil Général soient exprimés le plus tôt possible.
24 mai 2002	Parution dans le « Journal du Pays Basque » : « Collège Léon Bérard : le maire ne choisit pas »
27 mai 2002	Réunion à Pau de l'exécutif du Conseil Gal, la commission permanente composée de 35 conseillers généraux.
28 mai 2002	Sur les ondes de « Radio France Bleu Pays Basque », le Conseil général, par la voix de M. Max Brisson, annonce qu'il diffère sa décision concernant la demande de changement de nom et qu'il fera appel pour consultation à l'historien de renom, M. J.-P. Azéma. Communiqué de membres du personnel du collège demandant d'éviter aux « élèves d'avoir à effectuer leur prochaine rentrée scolaire sous les auspices d'un personnage condamné par les valeurs de tolérance et de respect d'autrui. »

8 juin 2002	En page une du Monde , édition datée des dimanche 9 et lundi 10 juin 2002, « <i>Ce collège de la République qui ne veut plus d'un nom rappelant Vichy</i> », article signé par Nathalie Guibert.
27 juin 2002	CA du Collège. M. B. Aguerre, conseiller général rappelle que le Président du Conseil Général attend la réponse d'un historien. Mme la Principale regrette l'absence de signe de la part du Conseil Général. Un représentant du personnel enseignant souhaite que la raison finisse par l'emporter.
28 juin 2002	Reportage dans le « Journal » de « Canal + » de 12h45 sur le collège de St-Palais.
4 juillet 2002	Dans l'Express – semaine du 4 au 10 juillet 2002 – « <i>Mémoire – Polémique au nom de l'école</i> », deux pages signées Boris Thiolay à propos de « <i>...plusieurs établissements scolaires...</i> ».
5 sept 2002	Lors du conseil municipal de rentrée de Mauléon, M. Louis Labadot demande que soit débaptisée la rue Léon Bérard à Mauléon .
10 sept 2002	Adoption par le personnel et l'assoc. des parents d'élèves d'un communiqué destiné aux médias. L'absence de réponse du Conseil général y est soulignée.
20 sept 2002	Sous le titre « Le F.N. dénonce les détracteurs de Léon Bérard », le « Journal du Pays Basque » rapporte que le responsable du Front National en Pays Basque met « <i>en cause ceux qui demandent la dé-baptisation de rue ou d'établissement scolaire</i> » portant le nom de L.B.
26 sept 2002	Par une motion adoptée par 14 pour, 1 contre, 5 abstentions, le CA du collège demande au Conseil général « <i>une réponse officielle à sa demande.</i> »
Automne 02	Dans la revue « <i>Amikutz</i> », n°14, dossier : « <i>Le collège Léon Bérard doit-il changer de nom ?</i> ».
14 nov. 2002	M. JJ Lasserre, président du Conseil général des PA, déclare au journal Sud-Ouest : « Avec tous les éléments aujourd'hui en ma possession, je ne compte pas apporter de modification au nom du collège. » Information reprise par le « Journal du Pays Basque » le 16-17 nov 02.
28 nov. 2002	Adoption par le CA du collège d'une motion énonçant cinq observations relatives à la déclaration de M. JJ Lasserre du 14 nov 02. Vote : 18 pour / 2 blancs / 1 non. « <i>Le débat [n°] est donc [pas] clos.</i> »
27 déc. 2002	M. F. Levy, président de la LICRA – section Bayonne-Côte basque – écrit au président du Conseil général des PA pour lui indiquer qu' « un collège français ne devrait pas porter le nom d'un ambassadeur qui a contribué à justifier la politique antijuive de Vichy » et lui demander de bien vouloir « réexaminer cette question ».
9 janv. 2003	Entrevue d'une délégation du collège avec le président du Conseil général. Celui-ci n'envisage pas d'apporter de modification au nom du collège.

18 nov. 2005	Sud-Ouest dans son édition « Pays Basque » du 18 nov. consacre une page à « Léon Bérard : son nom dérange », sous la plume d'Emmanuel Planes.
19 nov. 2005	Assemblée générale constitutive de l'association « GOGOAN ». But : Obtenir le changement de la dénomination « Léon Bérard » du collège d'enseignement public de Saint-Palais.
12 janv. 2006	Dans La Semaine du Pays Basque du 12 au 18 janv., « <i>Le collège de la discorde</i> », un article de A. Errotabeherre fait le point sur le dossier.
21 janv. 2006	Le Journal du Pays Basque des 21-22 janv. publie une « Tribune libre » de l'historien J-C Larronde, « L'affaire Léon Bérard », dans laquelle sont évoqués les accords Bérard-Jordana et le camp de concentration de Gurs.



Pourquoinous voulons-nous pas continuerà perpétuer la mémoirede Léon Bérard ?

Le point de détail de Léon Bérard

Le 13 septembre 1987, lors du Grand Jury RTL-Le Monde, M. Le Pen répond à une question d'Olivier Mazerolle sur les thèses niant l'existence des chambres à gaz : « Je suis passionné par l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. Je me pose un certain nombre de questions. Je ne dis pas que les chambres à gaz n'ont pas existé. Je n'ai pas pu moi-même en voir. Je n'ai pas étudié spécialement la question. Mais je crois que c'est UN POINT DE DÉTAIL de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. »

he://www.anti-rev.org/textes/Aulny95 Windex.html

Léon Bérard, selon l'Académie française

Fiche extraite du site internet de l'Académie française.

Léon BÉRARD (1876-1960)

Élu en 1934 au fauteuil 10

Prédécesseur : *Camille Jullian*

Successeur : *Jean Guittou*

Homme politique, avocat



Biographie

Né à Sauveterre-de-Béarn (Basses-Pyrénées), le 6 janvier 1876.

Après des études à Pau, Léon Bérard s'installa à Paris pour y préparer son doctorat en droit. Avocat, il fut, en 1901, premier secrétaire de la Conférence ; la même année, Raymond Poincaré le choisissait comme son secrétaire particulier, poste qu'il devait occuper jusqu'en 1910. Dans le sillage du futur président du Conseil, il entama une carrière politique, comme conseiller général, puis comme député d'Orthez, et enfin sénateur jusqu'en 1940. Parallèlement il eut en charge plusieurs ministères : le sous-secrétariat aux Beaux-Arts, l'instruction publique, la Justice à deux reprises. Membre du conseil de l'ordre des avocats depuis 1932, il fut nommé, en 1940, ambassadeur de France au Vatican.

Auteur de plusieurs ouvrages (*La Réforme classique de l'enseignement secondaire, Au service de la pensée française, Science et Humanisme, Enseignement et culture, Séparation, gallicanisme et concordat*), Léon Bérard fit beaucoup pour la sauvegarde de la culture classique. Orateur hors pair, il a laissé de grands morceaux d'éloquence ; on lui doit surtout d'avoir rendu obligatoire par les « décrets Bérard » l'étude du latin dans l'enseignement secondaire.

Après un échec au fauteuil d'Anatole France, Léon Bérard fut élu à l'Académie française le 15 novembre 1934, après Eugène Brioux, par 17 voix contre 11 à Georges Duhamel, au fauteuil de Camille Jullian. Paul Léautaud, qui ne dédaignait pas la perfidie, raconte dans son *Journal* que, candidat à l'Académie, Léon Bérard hantait les couloirs de la Société des Gens de Lettres, où il se répandait en promesses de faire aboutir le vote d'un statut fiscal moins onéreux pour les auteurs...

Avec plus de mansuétude, **François Mauriac** a tracé de l'académicien, dans son *Bloc-Notes* du 29 février 1960, un portrait fin et nuancé : « *J'aimais bien ce parlementaire à l'ancienne manière [...] Survivant d'un milieu où la culture était aimable, du temps que les philosophes atrabilaires n'avaient pas encore envahi la littérature. Mais qu'il devait être malin ce béarnais, de droite au fond, ami de l'Action française, et qui fit toute sa carrière sous la république radicale et jusqu'à régner à l'Instruction publique ! Ambassadeur du maréchal auprès du Saint-Siège pour finir. Quand les choses se gâtèrent, il attendit sagement sous le porche de Saint-Pierre la fin de la grêle ; et nous fûmes tous bien contents de le voir revenir* ».

Léon Bérard fut reçu le 3 mars 1938 par Louis Madelin. Il devait recevoir à son tour François Albert-Buisson, en 1955, et Jacques Chastenet, en 1957. Mort le 24 février 1960.



Le Statut des juifs dans son contexte

Quelques repères chronologiques :

1940	<ul style="list-style-type: none"> ■ 17 juin : Pétain demande l'armistice (signature le 22). ■ 22 juillet : loi révisant toutes les naturalisations accordées depuis 1927. 15 000 citoyens dont 6 000 juifs perdent la nationalité française. ■ 27 septembre : première ordonnance allemande prescrivant en zone occupée le recensement des juifs. ■ 3 octobre : à Vichy, le Conseil des ministres arrête un statut des juifs. ■ 24 octobre : entrevue de Montoire entre Hitler et Pétain.
1941	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mai : arrestation à Paris de juifs étrangers. ■ 2 juin : second statut des juifs publié à Vichy. ■ 2 septembre : Léon Bérard, ambassadeur de Vichy près du Saint-Siège, envoie au Chef de l'Etat Français un rapport sur les réactions du Vatican aux mesures prises contre les juifs.
1942	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 janvier : la conférence de Wannsee (banlieue de Berlin) officialise « <i>la solution finale de la question juive</i> ». ■ 19 février : procès de Riom (il sera suspendu le 14 avril). ■ 27 mars : départ du 1^{er} convoi de déportés raciaux de France. ■ 7 juin : en zone occupée, tous les juifs de plus de six ans sont obligés de porter « l'étoile jaune ». ■ 4 juillet : le gouvernement de Vichy donne son accord à la déportation de juifs étrangers des deux zones. ■ 16-17 juillet : rafle du Vel d'Hiv à Paris. ■ 30 août : le cardinal Saliège proteste à Toulouse contre la persécution des juifs. ■ 20 septembre : en zone occupée, l'évêque de Bayonne, Mgr Vansteenberghe, s'élève en première page de son Bulletin diocésain contre les persécutions raciales.
1943	<ul style="list-style-type: none"> ■ 16 février : instauration du Service du Travail Obligatoire en Allemagne. ■ 21 juin : arrestation à Caluire de Jean Moulin et de ses compagnons.
1944	<ul style="list-style-type: none"> ■ 10 septembre : la législation de Vichy est abolie.
1945	<ul style="list-style-type: none"> ■ 8 mai : capitulation de l'Allemagne nazie. ■ 23 juillet-15 août : procès et condamnation par la Haute Cour de Philippe Pétain à la peine de mort (commuée en détention à perpétuité par le général de Gaulle).

Textes officiels de Vichy :

- ❖ Loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs (journal officiel du 18 octobre 1940.)
- ❖ Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs (journal officiel du 14 juin 1941)



Extraits de la

LOI DU 2 JUIN 1941
remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs
 (Journal Officiel du 14 juin 1941)

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français, Le conseil des ministres entendu, Décrétons :

Article 1^{er} – Est regardé comme Juif : 1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive. Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ; 2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive. ...

Art. 2 – L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux Juifs :

1. Chef de l'État, membres du Gouvernement, du conseil d'État, du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, de l'inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, arbitres. 2. ... fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police. ... 4. Membres des corps enseignants. 5. Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, ...

Art. 5 – Sont interdites aux juifs les professions ci-après : Banquier, changeur, démarcheur ; Intermédiaire dans les bourses de valeurs ou dans les bourses de commerce ; Agent de publicité ; Agent immobilier ou de prêts de capitaux ; Négociant de fonds de commerce, marchand de biens ; Courtier, commissionnaire ; Exploitant de forêts ; Concessionnaire de jeux ; Éditeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel ; Exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios ; Exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie ; Entrepreneur de spectacles ; Exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion. ...

...

Art. 9 – Sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français, est puni : 1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 10000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi ...

...

Art. 12 – La loi du 3 octobre 1940, modifiée par les lois du 3 avril et du 11 avril 1941, est abrogée ; les règlements et les décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés s'il y a lieu par des règlements et des décrets nouveaux.

Art 13 – Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État. Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

Ph. PÉTAIN.



L'authenticité du rapport de Léon Bérard sur le Statut des juifs

Sources et historiens

- L'authenticité du rapport de Léon Bérard nous a été confirmée, dès le 13 septembre 2001, par la LICRA (Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme) :
« la lettre de Léon Bérard figure au Centre de documentation juive contemporaine : cote CCXXXVIII – 61 (17, rue Geoffroy l'Asnier 75 004 Paris) »
- Présentation du rapport dans *Le Monde juif* n°2, d'octobre 1946

Le rapport est reproduit *in extenso* dans *Le Monde juif* d'octobre 1946, simplement précédé d'une introduction de la rédaction (en italique).

Le 2 septembre 1941, M. Léon Bérard, ambassadeur de France près du Saint-Siège, envoyait de la Cité du Vatican au Chef de l'Etat Français le rapport ci-dessous.

Parmi les documents qui porteront témoignage sur une époque qui sans jamais cesser d'être tragique, fut souvent d'une sinistre bouffonnerie, celui-ci ne manque pas de relief. Il situe à la fois son auteur et le régime qui, fondé sur l'iniquité, s'inquiète pourtant de l'écho que ses pratiques trouvent devant l'Instance Suprême - celle dont il désire et espère l'absolution sinon la collaboration.

- Le rapport est conservé aux Archives Nationales et sa cote est communiquée par le biographe de Léon Bérard, M. Pierre Arette Lendresse : *WIII 297 (Haute Cour) et in. "Le Procès de Xavier Vallat"*.
- Jacques Duquesne : « Les catholiques français sous l'Occupation ». Editions Bernard Grasset. Ouvrage publié en 1966 et nouvelle édition revue et augmentée en 1996. Par l'auteur de « Jésus », cofondateur de l'hebdomadaire *Le Point*, une étude appuyée sur de nombreuses sources. Il évoque, p. 271-273, les répercussions du « rapport Léon Bérard » à Vichy et au plus haut niveau de l'épiscopat français.
- Henri Amouroux : "La grande histoire des Français sous l'occupation" avril 1942-décembre 1943. Edition de 1981. Henri Amouroux est membre de l'Institut où il a été élu en 1978.
- Jean Chelini : "L'Eglise sous Pie XII". La tourmente 1939-1945 Fayard 1983 p.205
- Pierre Arette Lendresse : « Léon Bérard 1876-1960 » Sous-titre : « Le combat politique d'un avocat béarnais » Dépôt légal 4^o trimestre 1988. J & D Editons Biarritz.



Sur Internet :

- La page de l'Académie française où l'on peut visualiser la fiche concernant Léon Bérard : <http://www.academie-francaise.fr/immortels/base/academiciens/fiche.asp?param=564>
- Deux sites très documentés parmi d'autres :
 - « Mémoire juive et éducation » : <http://perso.wanadoo.fr/d-d.natanson/index2.htm>
 - « Enseigner les mémoires de la 2^{ème} guerre mondiale », sur le site de l'Académie de Reims : http://crdp.ac-reims.fr/memoire/bac/menu_memoire.htm

Deux ouvrages indispensables :

- « La France des années noires » en deux tomes, aux Editions du Seuil. Volumineuse synthèse sous la direction de Jean-Pierre Azéma et François Bédarida, publiée en 1993. Nouvelle édition revue et mise à jour en 2000. A requis « la collaboration de quelques vingt-cinq des meilleurs spécialistes, français et étrangers ».
- « Le camp de Gurs / 1939-1945 / un aspect méconnu de l'histoire de Vichy » de Claude Laharie. J & D Editons 1993



Quelques extraits du rapport de Léon Bérard sur le Statut des Juifs

« Monsieur le Maréchal,

Par votre lettre du 7 août 1941, vous m'avez fait l'honneur de me demander certains renseignements touchant les questions et les difficultés que pouvaient soulever, du point de vue catholique romain, les mesures que votre Gouvernement a prises à l'égard des Juifs... »

« **L'Eglise** a donc condamné le racisme comme elle a condamné le communisme. De ses enseignements touchant les idées racistes on ne saurait pourtant déduire, **il s'en faut de beaucoup, qu'elle condamne nécessairement toute mesure particulière prise par tel ou tel Etat contre ce que l'on appelle la race juive. Sa pensée comporte, là-dessus, des distinctions et des nuances qu'il convient de noter... »**

« ...Nous savons par l'histoire générale que **l'Eglise** a souvent protégé les juifs contre la violence et l'injustice de leurs persécuteurs et qu'en même temps elle **les a relégués dans les ghettos...** »

« [selon] Saint Thomas d'Aquin, ...Il serait déraisonnable de leur laisser [les juifs], dans un Etat chrétien, exercer le gouvernement et réduire par là à leur autorité les catholiques. D'où il résulte **qu'il est légitime de leur interdire l'accès des fonctions publiques; légitime également de ne les admettre que dans une proportion déterminée dans les Universités (numerus clausus) et dans les professions libérales...** »

« ... [selon] Ernest Renan... **si les juifs** avaient connu tant d'épreuves au cours de leur histoire, cela tenait à ce que, dans tous les pays où ils se sont établis, **ils ont réclamé le bénéfice du droit commun** et quelques privilèges particuliers, de surcroît... »

« ... Il reste que la loi du 2 juin 1941 a pour point de départ une définition juridique du Juif où le législateur se réfère expressément à la notion de « race ». Encore est-il à noter que si l'on rapproche cette loi du 2 juin de celle du 3 octobre qu'elle a abrogée et remplacée, on constate que **le texte nouveau a réduit la place et la part, faite là à l'idée de « race »**. Si un Juif prouve qu'il a adhéré, avant le 25 juin 1940, à la confession catholique ou à la confession calviniste ou luthérienne, il cesse d'être « regardé comme Juif », pourvu, en outre, qu'il n'ait pas plus de deux grands-parents de race juive. En ce cas, la loi attache donc des effets juridiques à la « conversion ». Il demeure qu'un israélite, fût-il **dûment converti et baptisé, sera considéré comme juif, s'il est issu d'au moins trois grands-parents de race juive**, c'est-à-dire ayant appartenu à la religion judaïque. Là il faut le reconnaître, **il y a contradiction entre la loi française et la doctrine de l'Eglise...** »

« Je viens de signaler le point unique où la loi du 2 juin 1941 se trouve en opposition avec un principe professé par l'Eglise romaine. **Il ne s'ensuit point du tout de cette divergence doctrinale que l'Etat français soit menacé**, je ne dis pas d'une contestation comme celle qui a surgi entre le Saint-Siège et le gouvernement fasciste, mais même d'une censure ou d'une désapprobation que le Saint-Siège viendrait à, exprimer sous une forme ou sous une autre à propos du statut des Juifs... »

« ... Comme quelqu'un d'autorisé me l'a dit au Vatican, **il ne nous sera intenté nulle querelle pour le statut des Juifs...** »

« ... Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect et de mon fidèle attachement. Léon BERARD. »



L'accablant rapport de Léon Bérard sur le Statut des Juifs

Monsieur le Maréchal,

Par votre lettre du 7 août 1941, vous m'avez fait l'honneur de me demander certains renseignements touchant les questions et les difficultés que pouvaient soulever, du point de vue catholique romain, les mesures que votre Gouvernement a prises à l'égard des Juifs. J'ai eu l'honneur de vous adresser une première réponse où je constatais que jamais il ne m'avait été rien dit au Vatican qui supposât, de la part du Saint-Siège, une critique ou une désapprobation des actes législatifs et réglementaires dont il s'agit. Maintenant, je puis affirmer, en outre, qu'il n'apparaît point que l'autorité pontificale se soit à aucun moment occupée ni préoccupée de cette partie de la politique française et qu'aucune plainte ou requête venue de France ne lui en a, jusqu'à présent, donné l'occasion.

J'ajoutais, dans ma précédente lettre, qu'il me faudrait quelque temps, en raison des habitudes romaines, pour réunir les éléments d'une réponse fondée et complète. Je n'ai encore pu me procurer les textes organisant le statut des Juifs dans l'Etat fasciste, ce qui s'explique aisément quand on sait que nous n'avons ici aucune relation directe avec les autorités italiennes. J'espère recevoir un de ces prochains jours ces documents. Mais je me trouve dès à présent en mesure de traiter le sujet principal qui m'est indiqué par votre lettre du 7 août : la position du Saint-Siège devant le problème juif avec examen des contradictions ou divergences qui pourraient se constater entre les enseignements de l'Eglise sur cette question et la législation fasciste d'une part, la législation française de l'autre.

La matière est complexe. Pour donner à mon exposé autant de clarté et de précision qu'il me sera possible, je vous demanderai, Monsieur le Maréchal, la permission d'y marquer par des rubriques et des paragraphes l'ordre que je crois utile de suivre et les divers points sur lesquels a porté mon enquête. Je n'y affirmerai rien qui n'ait été par moi vérifié auprès de représentants très autorisés du Gouvernement de l'Eglise.

A. - L'EGLISE ET LE RACISME

Il y a une opposition foncière, Irréductible, entre la doctrine de l'Eglise et les théories «racistes». L'Eglise, par définition universelle, professe l'unité du genre humain.

Un même rédempteur est mort pour tous les hommes ; l'Evangile s'adresse et sera annoncé à « toute créature ». Tout être humain a une âme immortelle, assistée de la même grâce et appelée au même salut que celle de tous ses semblables. C'est par-là qu'il se trouve constitué en dignité ; là est le fondement de ses droits, dont ses devoirs sont la mesure. Toutes ces propositions demeurent incompatibles avec une conception qui fait dériver de la conformation du crâne et de la qualité du sang et les aptitudes et la vocation des peuples, leur religion même, pour établir finalement une hiérarchie des races, au sommet de laquelle apparaît une race pure ou royale que l'on nomme « aryenne ».

Dans son Encyclique *Mit Brennender Sorge* du 14 mars 1937 sur le national-socialisme et la situation du catholicisme en Allemagne, Pie-XI écrit : « Quiconque prend la race, ou le peuple, ou l'Etat, ou la forme de l'Etat, ou les dépositaires du Pouvoir, ou toute autre valeur fondamentale de la communauté humaine - toutes choses qui tiennent dans l'ordre terrestre une place nécessaire et honorable - quiconque prend ces notions pour les retirer de cette échelle de valeurs, même religieuses, et les divinise pour un culte idolâtrique, celui-là est loin de la vraie foi en Dieu et d'une conception de la vie répondant à cette foi. »

Le 29 juillet 1938, dans une allocution adressée aux élèves du Séminaire de la Propagande, ce même Pape disait : « On oublie que le genre humain, tout le genre humain, est une seule et grande race universelle humaine. On ne peut toutefois nier que dans cette famille universelle il y ait place pour les races spéciales, pour des nationalités encore plus spécialisées : c'est comme dans les grandes compositions musicales comprenant de grandes variations où cependant l'on retrouve le même motif général, le leitmotiv qui domine et inspire toute la pièce. De même dans le genre humain... »

Par décret du 13 avril 1938, la Congrégation pontificale des Etudes, Séminaires et Université a dénoncé comme contraires à la foi un certain nombre de propositions racistes, dont les suivantes : « ... 5. La religion est soumise à la loi de la race et doit lui être adaptée. - 6. La source première et la règle suprême de tout ordre juridique est l'instinct racial ».

L'Eglise a donc condamné le racisme comme elle a condamné le communisme.

De ses enseignements touchant les idées racistes on ne saurait pourtant déduire, il s'en faut de beaucoup, qu'elle condamne nécessairement toute mesure particulière prise par tel ou tel Etat contre ce que l'on appelle la race juive. Sa pensée comporte, là-dessus, des distinctions et des nuances qu'il convient de noter. Le sujet doit être traité distinctement.

B. - L'EGLISE, LE PROBLEME JUIF ET L'ANTISEMITISME

On chercherait vainement à extraire du droit canonique, de la théologie, des actes pontificaux, un ensemble de préceptes qui ressemblât à une législation sur le judaïsme et la religion judaïque. On n'y trouverait même pas facilement, en telle matière, un corps de doctrine aux contours bien arrêtés.

Le principe qui apparaît d'abord, et comme le plus certain, c'est qu'aux yeux de l'Eglise, un juif qui a reçu valablement le baptême, cesse d'être juif, pour se confondre dans le « troupeau du Christ ». Toutefois, il ne faudrait pas se hâter d'en conclure que, pour l'Eglise, la religion soit la seule chose qui distingue Israël au milieu des nations. Elle ne considère pas du tout que les juifs constituent une simple « famille spirituelle », comme celles que composent chez nous, par exemple, les catholiques et les chrétiens « réformés ». Elle reconnaît que parmi les traits distinctifs de la communauté israélite, il entre des particularités, non pas raciales, mais ethniques. C'est ce qu'elle a depuis longtemps discerné, et toujours elle en a tenu compte.

Nous savons par l'histoire générale que l'Eglise a souvent protégé les juifs contre la violence et l'injustice de leurs persécuteurs et qu'en même temps elle les a relégués dans les ghettos. Un de ses plus grands docteurs, Saint Thomas d'Aquin, a laissé des enseignements qui rendent compte de cette attitude. Il a traité incidemment, mais en termes fort nets du problème juif dans la *Somme Théologique*, Question 10 de la II a II ae, Art. 9, 10, 11 et 12. Voici un résumé de sa doctrine : Il faut se montrer tolérant envers les juifs quant à l'exercice de leur religion ; qu'ils soient à l'abri des contraintes religieuses ; que l'on ne baptise pas leurs enfants par force, sans le consentement des parents. D'autre part, tout en proscrivant toute politique d'oppression envers les juifs, Saint-Thomas n'en recommande pas moins de prendre, à leur égard, des mesures propres à limiter leur action dans la société et à restreindre leur influence. Il serait déraisonnable de leur laisser, dans un Etat chrétien, exercer le gouvernement et réduire par-là à leur autorité les catholiques. D'où il résulte qu'il est légitime de leur interdire l'accès des fonctions publiques ; légitime également de ne les admettre que dans une proportion déterminée dans les Universités (*numerus clausus*) et dans les professions libérales.

En fait, cette pratique a été très strictement suivie au Moyen-Age. Un *concile du Latran* prescrit à cette fin que les juifs se distinguent des chrétiens par une *particularité de leur habillement*.

Ernest Renan s'est peut-être montré bon thomiste et fidèle à ses cahiers de Saint-Sulpice lorsqu'il a dit quelque part, que si les juifs avaient connu tant d'épreuves au cours de leur histoire, cela tenait à ce que, dans tous les pays où ils se sont établis, ils ont réclamé le bénéfice du droit commun et quelques privilèges particuliers, de surcroît...

Il nous serait dès à présent possible, à l'aide des données qui précèdent, d'apprécier si le statut des juifs promulgué par l'Etat français, s'oppose ou non - et en quels points il s'opposerait - aux principes catholiques. Mais ce rapprochement et cette appréciation nous seront beaucoup plus aisés lorsque nous saurons quel accueil a été fait par le Saint Siège aux dispositions arrêtées, il y a trois ans environ, par l'Etat fasciste à l'égard des juifs.

C. - DIFFICULTES ENTRE LE SAINT-SIEGE ET L'ITALIE A PROPOS DE LA LEGISLATION FASCISTE SUR LES JUIFS

Non seulement les mesures adoptées par le gouvernement fasciste n'ont été précédées d'aucune négociation ni d'aucune entente entre le Saint-Siège et lui, mais elles ont donné lieu à de graves critiques de la part de l'autorité pontificale. Il importe fort de déterminer avec précision la nature et l'objet de cette divergence.

Comme il est dit au commencement de cette lettre, je ne suis pas encore en possession de textes législatifs italiens. Mais les explications les plus claires m'ont été données au Vatican quant au point capital dont je vais avoir ici à faire état.

La loi fasciste sur les juifs contient des dispositions qui touchent aux règles juridiques de l'union conjugale. Elle prohibe, en de certaines conditions, le mariage entre sujets italiens « aryens » et des personnes de race juive, eussent-elles adhéré à la religion catholique. L'Eglise, elle, considère comme parfaitement valable non seulement les unions entre catholiques et juifs convertis et baptisés, mais aussi les unions, canoniquement célébrées devant un prêtre, entre catholiques et juifs non convertis, pourvu, en ce deuxième cas, qu'il ait été obtenu de l'autorité ecclésiastique une permission appelée « dispense ». L'innovation ainsi introduite dans la législation italienne eût motivé, de soi, la désapprobation du pouvoir pontifical. Celui-ci estime, selon une de ses traditions les plus anciennes et les plus fermes, que le mariage est essentiellement un sacrement, par-là même chose de l'ordre spirituel au premier chef et qu'en conséquence c'est d'après la loi religieuse catholique que doit se régler tout ce qui se rapporte à la formation et à la validité du lien matrimonial.

Mais il y avait une autre raison, et plus décisive pratiquement pour que la nouvelle loi fasciste rencontrât un accueil défavorable au Vatican. En statuant comme il l'avait fait sur les mariages entre aryens et non

aryens, l'Etat fasciste manquait au Concordat conclu entre le Saint Siège et l'Italie, le 11 février 1929. L'article 34 de cette Convention dispose « L'Etat italien, voulant redonner à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement de mariage, réglé par le droit canonique, les effets civils ». C'est-à-dire que le Droit italien attache désormais au mariage célébré devant un prêtre - au sacrement de mariage selon la seule loi religieuse - tous les effets juridiques que le Droit français reconnaît exclusivement depuis la Révolution de 1789, au mariage célébré devant l'officier de l'Etat-Civil compétent. L'article 34 contient, en outre, les dispositions suivantes, fort dignes de remarque : « ... Aussitôt après la célébration du mariage, le curé expliquera aux époux les effets civils du mariage, en donnant la lecture des articles du Code Civil sur les droits et les devoirs des Époux. Il rédigera l'acte du mariage, dont il transmettra dans les cinq jours copie intégrale à la commune, afin qu'il soit transcrit sur les registres de l'Etat Civil. Les causes concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage ratifié et non consommé sont réservées à la compétence des tribunaux et dicastères ecclésiastiques ... Quant aux causes de séparation de corps, le Saint-Siège consent à ce qu'elles soient jugées par l'autorité judiciaire civile ».

Il est bien clair qu'en adhérant à ce contrat, qui porte la signature de M. Mussolini, l'Etat italien renonçait à la sécularisation du mariage. Il acceptait, quant aux unions célébrées religieusement (les mariages purement civils étant une exception) que les formes et les conditions de validité de l'union, les empêchements, les dispenses, fussent régis par le Droit canonique et que l'autorité ecclésiastique fût juge de ces cas litigieux. En créant dans le statut des juifs des empêchements de mariage que l'Eglise n'admet pas et qui s'appliqueraient à des unions contractées à titre de « sacrement » il revenait sur ses accords contractuels avec le Saint Siège.

Pie-XI fit entendre un avertissement assez rude dans l'allocution citée plus haut. « On se demande, dit-il, pourquoi l'Italie a cru devoir, par une malheureuse imitation, suivre l'exemple de l'Allemagne ». Ce qui provoqua une vive réplique de M. Mussolini, protestant qu'il était insensé de prétendre que le fascisme ait jamais imité quelqu'un. Puis, l'autorité italienne a interdit aux officiers municipaux d'enregistrer des actes de mariages transmis, selon le Concordat, par des curés qui avaient canoniquement présidé à des unions entre « aryens » et « non aryens ». Il y a eu une douzaine de cas par an. Sur quoi le Saint Siège a élevé, auprès du gouvernement italien, par voie de note diplomatique, une protestation en forme. Celle-ci se fondait essentiellement sur la violation du Concordat.

Nous n'avons à redouter aucun différend de ce genre puisque la loi française sur les juifs ne présente aucune disposition comparable à celle qui a été cause des difficultés survenues entre l'autorité pontificale et le gouvernement italien.

D. - QUELLES CONTRADICTIONS PEUT-ON APERCEVOIR ENTRE LA DOCTRINE CATHOLIQUE ET LA LOI FRANÇAISE DU 2 JUIN 1941 PORTANT STATUT DES JUIFS ?

Pour plus de simplicité et de clarté, il convient, je crois, de prendre d'abord cette loi dans son objet même et sa portée pratique, soit dans celles de ses dispositions qui portent interdictions, inhibitions et défenses à l'égard des juifs A moins qu'ils ne se trouvent dans le cas de pouvoir réclamer le bénéfice des dérogations prévues au texte, les Juifs sont exclus d'un grand nombre de fonctions publiques. D'autre part, l'exercice de certaines professions limitativement énumérées leur est interdit ; et ils ne seront admis dans certaines autres professions que suivant des proportions et limites à déterminer par décret.

En principe, il n'y a rien dans ces mesures qui puisse donner prise à la critique, au point de vue du Saint-Siège. Celui-ci considère qu'en portant de telles règles, un Etat use légitimement de son pouvoir et que la puissance spirituelle n'a pas à s'ingérer, en telle matière, dans la police intérieure des Etats. D'ailleurs, l'Eglise n'a jamais professé que les mêmes droits devaient être accordés ou reconnus à tous les Citoyens. Elle n'a point cessé d'enseigner la dignité et le respect de la personne humaine. Mais elle n'entend pas ces choses, on peut en être sûr, de la même façon, rigoureusement, que les héritiers spirituels de Rousseau et de Condorcet. Il suffirait, pour en juger, de se rappeler, tout ce qui oppose le dogme du péché originel à ceux que nous ont légués ces philosophes : bonté naturelle de l'homme, progrès indéfini de l'esprit humain, conception individualiste du droit et de l'organisation sociale et politique.

Il reste que la loi du 2 juin 1941 a pour point de départ une définition juridique du Juif où le législateur se réfère expressément à la notion de « race ». Encore est-il à noter que si l'on rapproche cette loi du 2 juin de celle du 3 octobre qu'elle a abrogée et remplacée, on constate que le texte nouveau a réduit la place et la part, faite là à l'idée de « race ». Si un Juif prouve qu'il a adhéré, avant le 25 juin 1940, à la confession catholique ou à la confession calviniste ou luthérienne, il cesse d'être « regardé comme Juif », pourvu, en outre, qu'il n'ait pas plus de deux grands-parents de race juive. En ce cas, la loi attache donc des effets juridiques à la

« conversion ». Il demeure qu'un israélite, fût-il dûment converti et baptisé, sera considéré comme juif, s'il est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, c'est-à-dire ayant appartenu à la religion judaïque. Là il faut le reconnaître, il y a contradiction entre la loi française et la doctrine de l'Eglise.

E. - PORTEE PRATIQUE DE CETTE CONTRADICTION. - CONCLUSION.

Je viens de signaler le point unique où la loi du 2 juin 1941 se trouve en opposition avec un principe professé par l'Eglise romaine. Il ne s'ensuit point du tout de cette divergence doctrinale que l'Etat français soit menacé, je ne dis pas d'une contestation comme celle qui a surgi entre le Saint-Siège et le gouvernement fasciste, mais même d'une censure ou d'une désapprobation que le Saint-Siège viendrait à exprimer sous une forme ou sous une autre à propos du statut des Juifs. On relèverait aisément dans l'ensemble de notre législation, comme dans celle de beaucoup d'autres Etats, et par exemple dans notre législation napoléonienne encore en vigueur, bien des dispositions que l'Eglise ne peut approuver. Et la règle qui veut qu'un Juif baptisé ne soit pas toujours considéré comme un catholique pur et simple n'est peut-être pas celle qui heurte le plus gravement la théologie. L'Eglise n'a point cessé d'admettre et de pratiquer une distinction essentielle, pleine de sagesse et de raison : distinction entre la thèse et l'hypothèse, la thèse où le principe est invariablement affirmé et maintenu, l'hypothèse où s'organisent les arrangements de la pratique.

Comme quelqu'un d'autorisé me l'a dit au Vatican, il ne nous sera intenté nulle querelle pour le statut des Juifs. Un double voeu cependant m'a été exprimé par les représentants du Saint-Siège, avec le désir visible qu'ils fussent soumis au Chef de l'Etat français :

1.) Qu'il ne soit ajouté à la loi sur les Juifs aucune disposition touchant au mariage. Là, nous irions au-devant de difficultés d'ordre religieux. On s'est fort ému, au Vatican, de ce que la Roumanie a adopté, sur ce point capital, des règles de droit inspirées ou imitées de la législation fasciste.

2.) Qu'il soit tenu compte, dans l'application de la loi, des préceptes de la justice et de la charité. Mes interlocuteurs m'ont paru viser surtout la liquidation des affaires où des Juifs possèdent des intérêts.

Veillez m'excuser, Monsieur le Maréchal, de vous avoir si longuement écrit. J'ai obéi au souci de vous mettre en possession de renseignements aussi clairs et aussi complets qu'il me sera possible sur les divers points que vous avez bien voulu m'indiquer. Dès que j'aurai reçu le texte des lois italiennes, je me mettrai en mesure de compléter cette documentation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect et de mon fidèle attachement.

Léon BERARD.



Discours de fidélité à Pétain
prononcé le 1^{er} janvier 1943 à Rome

Extraits parus dans "Cherbourg-Eclair" des 24 et 25 janvier 1943

Page 2. — « Cherbourg - Eclair »
DIM. 24-LUNDI 25 JANVIER 1943

UNE ALLOCUTION A ROME
DE M. LÉON BÉRARD,
AMBASSADEUR
AU VATICAN

**« L'UNION AUTOUR DU
CHEF DEMEURE LA CON-
DITION LA PLUS NÉCES-
SAIRE DE NOTRE SALUT ».**

Rome. — Parlant à Rome devant la colonie française ecclésiastique à l'occasion du Nouvel An, M. Léon Bérard, ambassadeur de France au Vatican, a éloquentement dégagé de la situation présente de la France les leçons essentielles, leçons d'espoir, mais aussi leçons d'obéissance et leçons d'union.

Tels sont les enseignements que l'ambassadeur, associant dans un même hommage le Maréchal, chef de l'Etat, et S. S. Pie XII, a développés dans un discours dont voici les principaux passages:

« La France ne meurt pas. Celui qui nous l'a affirmé au milieu de ce désastre est le même qui s'efforce depuis trois ans, par l'exemple comme par la parole, à redonner à notre peuple le goût de la vérité.

» La France ne meurt pas: de là nous vient une espérance aussi invincible que le souvenir de notre gloire. Notre espoir et notre foi cependant, ne nous assureraient de rien si nous ne savions nous montrer dignes de la longue histoire où ils trouvent leur origine et leur caution.

» Les maîtres les plus sûrs nous enseignent qu'en tout pays, tout régime politique, s'il était appelé à produire ses titres, aurait, le plus souvent, besoin d'invoquer la prescription, cette prescription qui confère au temps et à l'oubli une vertu juridique et que le plus illustre des avocats de Rome a appelé la patronne du genre humain.

» Par un privilège rare, le pouvoir que le Maréchal Pétain exerce a été légitime dès le commencement. Il le tient d'un acte législatif inattaquable.

» Il nous a dit, le soir de Noël, que son honneur à lui était de rester au poste où il a été placé. L'honneur ne manque, ces temps-ci, ni de prophètes, ni de docteurs, ni d'apologistes: il a même ses empiriques et ses procéduriers. La parole du plus grand soldat de France et du témoin le plus haut de notre gloire les forcera-t-elle à accepter sa sentence ou bien à se taire? Qu'elle suffise du moins à fixer nos résolutions et nous affermir dans la discipline.

» Il n'a pas cessé d'être vrai que l'union autour du chef demeure la condition la plus nécessaire de notre salut. Nous avons reçu de notre histoire un don inestimable: l'unité nationale. Comment renoncerions-nous aujourd'hui à un tel bienfait? Les nations n'ont pas reçu les promesses de la vie éternelle: l'épreuve d'un grand schisme ne serait pas proportionnée à leur force. Sachons en épargner les risques et l'horreur à la nôtre ».

Le Statut des juifs selon les historiens

« Mais c'est au **début de l'automne [1940]** qu'est franchi le pas décisif dans la politique d'exclusion avec un train de **trois mesures capitales**. En premier lieu, le **Statut des Juifs**, promulgué le 3 octobre. Le lendemain 4 octobre, une autre loi autorise l'**internement des ressortissants étrangers de « race juive »** dans des « camps spéciaux » et accorde aux préfets le droit de les assigner à résidence. Enfin le 7 octobre **est abrogé le décret Crémieux** du 24 octobre 1870 accordant la citoyenneté française aux Juifs indigènes d'Algérie.

En vertu du texte du Statut, les citoyens français juifs sont **exclus de la fonction publique, de l'armée, de l'enseignement, de la presse et de la radio, du théâtre et du cinéma**, cependant que les **Juifs « en surnombre » seront éliminés des professions libérales**. Bref, il s'agit, en dépit d'exceptions prévues - en faveur des anciens combattants notamment - de rejeter les Français juifs hors de la communauté nationale. Innovation significative par rapport à la législation de l'Allemagne nazie : **les Juifs se voient définis par des critères raciaux et non plus religieux**, puisque est déclarée juive « toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif ». Non moins instructif sur l'antisémitisme vichyssois est l'exposé des motifs précédant la loi. Pour justifier les mesures prises, on allègue l'influence « insinuante et finalement décomposante » des Juifs, les « effets fâcheux de leur activité au cours des années récentes » durant lesquelles ils ont eu une part prépondérante dans la direction des affaires du pays, la nécessité de leur ôter les « fonctions d'autorité, de gestion, de formation des intelligences » qu'ils exerçaient « dans une tendance individualiste jusqu'à l'anarchie » et de les y remplacer par des « forces françaises dont une longue hérédité a fixé les caractéristiques ».

Le 2 juin 1941, un deuxième Statut vient se substituer à celui d'octobre 1940, aggravant **encore les conditions faites aux Juifs** : la définition par la race s'y trouve mâtinée de définition par la religion ; le demi-Juif est considéré comme juif si son conjoint est demi-juif - et non plus juif ; **la liste des fonctions publiques et privées interdites aux Juifs est considérablement allongée**, tandis qu'est prévu un système de *numerus clausus* en vue de limiter le nombre des étudiants juifs dans les universités et l'accès aux professions libérales. Par ailleurs, **une autre loi du même jour prescrit un recensement des Juifs** dans toute la France métropolitaine et dans les colonies (en décembre 1941, 140 000 Juifs auront été dénombrés en zone non occupée).

Pour avoir une idée de l'effet des deux Statuts sur le service de l'État, on peut calculer le nombre des fonctionnaires exclus. Ce sont les militaires, de l'armée de terre, de l'air et de la marine, qui arrivent en tête avec un total de 1 284, puis vient l'Éducation nationale avec 1 111 professeurs chassés de l'enseignement (426 en zone occupée, 685 en zone non occupée), suivis par les fonctionnaires des PTT (au nombre de 545). Suivent les Finances, avec un chiffre de 169, les autres ministères (Intérieur, Affaires étrangères, Justice, Travail...) comptant chacun de 20 à 60 exclus. **Au total, ce sont 3 422 fonctionnaires** (753 en zone occupée, 2 669 en zone non occupée), sur un effectif global de 750 000, que l'État français a démis ignominieusement.

Point essentiel à souligner : **toute cette politique antisémite résulte de l'initiative propre de Vichy**. A l'époque, et plus encore par la suite, on a voulu croire - et faire croire - que ces mesures discriminatoires avaient été prises sous la pression du vainqueur, voire dictées par lui. Tous les travaux historiques faisant autorité ont, depuis un quart de siècle, balayé cette légende, et aujourd'hui la cause est entendue. »

« Autre face sordide de la persécution vichyssoise : la France des barbelés. Avec la loi du 4 octobre 1940 autorisant l'internement des Juifs étrangers, quelle que soit leur nationalité, les préfets sont investis de pouvoirs discrétionnaires. Aussi **le réseau des « camps de la honte » s'étend-il et se peuple-t-il rapidement**. Un premier groupe de camps d'internement datait des derniers temps de la IIIe République: créés pour y rassembler les « étrangers indésirables » en cas de conflit, ces camps de fortune avaient servi d'abord à abriter les républicains espagnols et les volontaires des brigades internationales, puis, à partir de la drôle de guerre, les ressortissants ennemis. Au moment de l'armistice, parmi les 8 000 internés civils allemands et autrichiens - souvent antifascistes -, on compte 5 000 Juifs. À partir de l'automne, les chiffres gonflent pour atteindre leur maximum en février 1941 avec près de 50 000 internés, dont 40 000 Juifs, puis vient le reflux, car un grand nombre de détenus ont été embrigadés dans les Compagnies de travailleurs étrangers, si bien qu'en 1942 il n'y aura plus que 10 000 Juifs sur un total de 15 000 étrangers et les grandes rafles de l'été feront chuter l'effectif de moitié. **À Gurs, le plus célèbre et le plus grand des camps, sont passées de 1939 à 1945 60 000**

personnes, hommes, femmes, enfants, vieillards, dont plus d'un millier sont mortes. »

Cf. François et Renée Bédarida, *La France des années noires*, tome 2, Editions du Seuil, 2000, p. 158-161.



Le bilan d'une politique défendue par Léon Bérard

Au total, 76 000 Juifs ont été déportés de France vers les camps nazis, soit un quart de la population juive qui résidait dans notre pays en 1940.

Seuls 2 500 d'entre eux ont échappé à l'extermination.

Avec les 3 000 juifs morts dans les camps français d'internement et le millier de Juifs exécutés ou massacrés sommairement, **le bilan avoisine les 80 000 victimes.**

Chiffres extraits du site de l'Académie de Reims :

<http://crdp.ac-reims.fr/memoire/bac/2gm/dossiers/02vichyettesjuifs.htm>



« aucune poursuite n'a été diligentée contre lui »

**Non, la justice a bien condamné Léon Bérard
à 10 ans d'inéligibilité**

M. Franz Duboscq, ancien président RPR du Conseil général des P.A., déclare, avec un indéniable aplomb, au quotidien Sud-Ouest, le 22 février 2002 : « *Il a été nommé par le gouvernement de Vichy auprès du St-Siège. Quand il est rentré, aucune poursuite n'a été diligentée contre lui.* »

Qu'en dit le très indulgent biographe de Léon Bérard, Pierre Arette Landresse* ?

« *Lorsque Léon Bérard revient du Vatican après plusieurs années d'un exil volontaire, il ne reconnaît plus sa République.* » (p. 122). Plus loin, même page : « *Dans le département des Basses-Pyrénées, il ne reste rien de la formidable équipe qu'il avait constituée autour de sa personne. Lui-même est inéligible pour dix années...* »

On l'a compris, Léon Bérard a su se mettre à l'abri, plusieurs années, pour échapper à l'inconfortable obligation de rendre des comptes à la Libération. Ce que F. Mauriac a traduit par : « *Quand les choses se gâtèrent, il attendit sagement sous le porche de Saint-Pierre la fin de la grêle.* » Le danger s'étant éloigné avec le temps, l'inéligibilité devenait un moindre mal.

* P. Arette Landresse / « Léon Bérard 1876-1960 » ; voir sources p. 8 de ce dossier.



Deux autres points de détail de Léon Bérard :

Franco et le camp de Gurs

1. Bérard et Franco

Intitulée « L'affaire Léon Bérard », une Tribune libre de l'historien Jean-Claude Larronde, président d'Eusko Ikaskuntza, dans le Journal du Pays Basque du 21 janvier 2006, a souligné en quelques lignes les conséquences perverses de la mission diplomatique accomplie en février 1939 par Léon Bérard auprès du gouvernement Franco.

En voici un extrait :

« ... Mais le rôle politique néfaste de Léon Bérard comporte aussi d'autres facettes, qui ont trait notamment à son action diplomatique auprès de l'Espagne franquiste et à l'aide qu'il lui apporte dans la répression contre les républicains espagnols et en particulier contre les Basques antifranquistes.

En février 1939, Léon Bérard fut à Burgos le négociateur officiel du gouvernement Daladier auprès du général Jordana, ministre des Affaires Etrangères de Franco. Les entretiens Bérard-Jordana durent une semaine et se concluent sur les Accords éponymes du 25 Février 1939 en vertu desquels *"les deux gouvernements affirment leur volonté d'entretenir des relations amicales et de vivre en bon voisinage"*. Ces accords Bérard-Jordana permirent sur le plan politique la reconnaissance de jure du gouvernement Franco par le gouvernement français et ce, deux jours après leur signature, soit le 27 février 1939, alors que la guerre civile ne se terminera qu'au début du mois d'avril 1939. C'était le coup de grâce donné à la République espagnole. Léon Bérard en avait été le principal acteur.

En outre, au terme de ces Accords, *"le gouvernement français s'engageait à employer tous les moyens en son pouvoir pour assurer à la nation espagnole le retour de tous ses avoirs : or, armes et matériel de guerre, bétail, flotte marchande et de pêche, œuvres d'art, véhicules de toutes sortes, bijoux et pierres précieuses"*. C'était sur le plan économique, la porte grande ouverte pour la spoliation de biens et d'avoirs appartenant à des antifranquistes résidant sur le sol français, en particulier pour la spoliation de beaucoup de biens appartenant soit à des Basques, soit au gouvernement autonome d'Euskadi : la spoliation *"légale"* ne tarda pas : le Tribunal Civil de La Rochelle le 21 juin 1939 - dans un jugement confirmé par la Cour d'Appel de Poitiers - suivit les conclusions du Procureur de la République qui s'était appuyé sur les Accords Bérard-Jordana et décida le retour pur et simple en Espagne - aux mains des franquistes, donc- d'avoirs appartenant à des Basques exilés. Aussitôt, 9 000 caisses provenant des banques de la région de Bilbao et saisies à La Pallice-La Rochelle en 1937 furent immédiatement embarquées pour l'Espagne (Euzko Deya, 23 juillet 1939).

Les accords Bérard-Jordana furent aussi le socle politique et juridique qui permit l'emprisonnement de milliers de républicains espagnols (dont 3 à 4 000 Basques) en 1939, dans le camp de concentration de Gurs, de sinistre mémoire. Fin mai 1940, une rafle sur la Côte Basque concerne 800 réfugiés nationalistes basques qui furent également internés à Gurs. Claude Laharie souligne : *"A cette occasion [Accords Bérard-Jordana de février 1939], des listes de réfugiés politiques réputés dangereux avaient été fournies aux autorités françaises ; quelques mois plus tard, il avait suffi de rechercher les intéressés et de les neutraliser en les envoyant à Gurs"* (Le camp de Gurs 1939-1945, J et D éditions, 1993, p 148) ... »



2. Bérard et le camp de Gurs

■ Bérard et les tractations autour du camp de Gurs

On sait que le camp de Gurs a été édifié pour « accueillir » les réfugiés républicains espagnols chassés par la chute de Barcelone du 26 janvier 1939.

Pourquoi en Béarn et non pas en Pays basque ? Pour l'historien Claude Laharie* « *des considérations d'ordre politique et électoral expliquent l'essentiel d'un tel choix. En 1939, les députés des trois circonscriptions basques sont des hommes de droite. Parmi eux, le leader incontesté est Jean Ybarnegaray, député de Mauléon. ... Orateur brillant et farouche partisan des nationalistes pendant la guerre civile, il déploie une grande activité au cours des derniers jours de février. Il rencontre Léon Bérard, sénateur et président du Conseil général, qui joue un rôle important dans les affaires franco-espagnoles ... Ybarnegaray obtient également une entrevue avec le préfet Surchamp. Il n'est pas interdit de penser que le député basque développe alors, auprès de ses interlocuteurs, des arguments expliquant que la cohabitation de Basques espagnols, "rouges" et turbulents, avec les Basques français, traditionnellement hostiles à la gauche, serait une source de désordre dans une région jusque là paisible.* » (Claude Laharie. p. 23 et 24)

■ Un camp pour prisonniers espagnols destiné à être provisoire

Le camp de Gurs « *édifié en quarante-deux jours, du 15 mars au 25 avril 1939... [comporte] 382 baraques toutes construites sur le même modèle... [et est ceint d'une] double rangée de barbelés* » (C.L. p. 35 et 42). En effet, « *les Gursiens ne [devront] pas être considérés comme des réfugiés susceptibles de bénéficier du droit d'asile, mais comme des prisonniers ... il y a là beaucoup plus qu'une nuance. La population des baraques, qui revendique[ra] le statut de réfugié, ne l'a jamais soupçonné* » (C.L. p. 30). « *Le mercredi 5 avril 1939, arrivent au camp les premiers réfugiés...* » (C.L. p. 75). « *Avec la déclaration de guerre s'achève la première partie de l'histoire du camp. Le bilan de ces cinq mois ... 24 540 combattants républicains "hébergés" dans les baraques gursiennes.* » (C.L. p. 119)

Il n'est pas excessif de considérer que Léon Bérard, sénateur et président du Conseil général des Basses-Pyrénées, a parrainé silencieusement l'édification et les débuts du camp de Gurs.

■ La phase antisémite (octobre 1940 - novembre 1943)

« *Le 3 octobre, est adopté le Statut des Juifs qui écarte les Juifs de la fonction publique, de la presse, etc. ... A Gurs, elles [les victimes] arrivent à la fin du mois, du 24 au 31 octobre, puis, sans discontinuer, pendant trois ans. Au total, 18 185 personnes (21 794 si l'on inclut ceux qui étaient déjà internés le 24 octobre). Presque tous sont enfermés pour des raisons spécifiquement raciales.* » (C.L. p. 166, 167). « *Pour 1 038 hommes et femmes, Gurs a été l'étape ultime de leur existence. Ils reposent au cimetière du camp ... Pour ... plus de 14 000 hommes, femmes et enfants, Gurs a été l'étape directe ou indirecte vers Drancy et les camps d'extermination nazis. Directe pour les 3 907 déportés embarqués dans les six convois partis d'Oloron les 6, 8, 24 août, 1^{er} septembre 1942, 27 février et 3 mars 1943...* » (C.L. p. 247)

On relèvera que les quatre premiers "convois" (2 212 hommes et femmes) sont partis d'Oloron pour l'extermination avant le 11 novembre 1942. Cette date est importante car elle est celle de l'occupation de la "zone libre" par les Allemands. Ces quatre "convois" surveillés par les "gardes noirs" (la gendarmerie nationale) sont donc partis de la zone relevant de Vichy, d'un lieu représenté par le sénateur et président du Conseil général, Léon Bérard. En a-t-il été affecté ? Le 1er janvier 1943, alors que la fiction d'une "France libre" conduite par Pétain a volé en éclats, il réaffirme, dans un discours à Rome, sa fidélité au Maréchal (P. Arette Lendresse, p. 121 / voir p. 8 de ce dossier).

Gurs pose donc à l'évidence, en des termes proprement français, le problème de "la solution finale de la question juive". (C.L. p. 247)

Gurs pose donc à l'évidence les responsabilités de Léon Bérard, sénateur des Basses-Pyrénées, président du Conseil général des Basses-Pyrénées, avocat devant le Vatican de l'ignominieux « Statut des juifs » et témoin manifeste de "la solution finale".

* Claude Laharie : « **Le camp de Gurs / 1939-1945 / un aspect méconnu de l'histoire de Vichy** » J & D Editons 1993



Quelques réactions à notre Démarche

**M. Jean-Jacques Loustaudaudine,
maire de St-Palais**

(Journal de Saint-Palais du 31 mai 2002 / extrait)

« Le Conseil d'Administration du Collège Léon-Bérard s'est prononcé à main levée, dans sa majorité, pour un changement de nom du Collège. Le Maire de Saint-Palais que je suis aujourd'hui, s'est abstenu avec trois autres personnes.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, responsable du Collège, a demandé l'avis du Maire de Saint-Palais.

[...]

En ce qui me concerne personnellement, il n'est pas nécessaire de changer le nom du Collège Léon-Bérard.

Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE. Maire de Saint-Palais. »

**M. Barthélémy Aguerre,
conseiller général UDF du canton de St-Palais**

(Sud-Ouest, 22 mai 2002)

« **Je ne suis pas très favorable à ce changement.** Ce qui me préoccupe, c'est que ce nom a été choisi par deux grands républicains, l'ancien principal qui a vu la construction du collège et l'ancien président du Conseil général, Franz Duboscq. Cependant le conseil municipal de Saint-Palais doit se prononcer. Si une majorité se dessine pour le changement, je ne m'y opposerais pas. Le collège Amikuze, c'est aussi très joli. »

**M. Franz Duboscq,
ancien président RPR du Conseil général des P-A, ancien sénateur,
initiateur de la dénomination « Léon Bérard » du Collège de St-Palais**

(Sud-Ouest, 22 mai 2002)

« **Il ne faut absolument pas changer le nom du collège.** Qui était Léon Bérard ? ... Il a succédé à Louis Barthou à la présidence du Conseil général. Leurs bustes sont sur la place du Parlement de Navarre à Pau. Il a été nommé par le gouvernement de Vichy auprès du Saint Siège. Quand il est rentré, aucune poursuite n'a été diligentée contre lui. Cette histoire part d'un extrait trouvé sur Internet. Jusque là, personne ne se souciait de chercher des poux dans la tête de Monsieur Léon Bérard. »

Le Front National

(Le Journal du Pays Basque, 20 septembre 2002)

« Henri Rupert ... a réagi ... La rhétorique du Front National n'est pas de défendre ouvertement la mémoire et l'action de Léon Bérard (1876-1960) mais **de mettre en cause ceux qui demandent la débaptisation** de rue ou d'établissement scolaire portant son nom en Pays Basque. »

**M. Jean-Jacques Lasserre,
président UDF du Conseil général des P-A**

(Sud-Ouest, 14 novembre 2002)

« Avec tous les éléments aujourd'hui en ma possession, **je ne compte pas apporter de modification au nom du collège** »





FONDEE EN 1927

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME

SECTION BAYONNE - CÔTE BASQUE

Centre Municipal de Réunions - Rue Ste Ursule 64100 BAYONNE

Tél/Fax : 05.59.55.70.60

PRESIDENT-FONDATEUR

Bernard LECACHE

PRESIDENT D'HONNEUR

Jean PIERRE-BLOCH

PRESIDENT

Patrick GAUBERT

Copie

Monsieur le Président du Conseil Général
des Pyrénées-Atlantiques
Hôtel du Département
64, avenue Jean Biray
64058 PAU cedex 9

FONDATEURS

SEVERINE
Comtesse de NOAILLES
Léon BLUM
Edouard BENES
Albert EINSTEIN
Edouard HERRIOT
Léon JOUHAUX
Joseph KESSEL
Thomas G. MASARYCK
Romain ROLLAND

Bayonne, le 27 décembre 2002

Objet : Collège Léon Bérard Saint-Palais

Monsieur le Président,

Nous avons été surpris et déçus que le changement de nom
du collège Léon Bérard de Saint-Palais ait été refusé.

Léon Bérard a été ambassadeur de Vichy auprès du Saint-Siège. De par sa fonction, Léon Bérard a été chargé par Pétain de demander l'avis du Saint-Siège sur la législation antijuive que le gouvernement français allait appliquer. Et le rapport de Léon Bérard, consécutif à son intervention, fut aussi utilisé pour neutraliser la protestation des évêques contre les déportations de juifs en août 1942.

Un collège français ne devrait pas porter le nom d'un ambassadeur qui a contribué à justifier la politique antijuive de Vichy. On ne peut pas plaider pour la formation aux Droits de l'Homme et à la citoyenneté des élèves tout en conservant le symbole tangible de la trahison des principes républicains.

Nous souhaitons vivement que vous voudrez bien réexaminer
cette question dont l'importance ne vous échappera pas, et
vous en remercions d'avance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos
sentiments respectueux.

Le Président

Francis LEVY

Copie : M. le Président National de la LICRA

H. Robert Gaudet

COMITE D'HONNEUR

Joseph AIDENBAUM
Harry BELAFONTE
Tahar BEN JELLOUN
André BERGERON
Tamara BORTEN
Jean-Denis BREDIN
Jacques CHABAN-DELMAS
Georges CHARPAK
Jacques CHIRAC
COSTA-GAVRAS
Jacques DELORS
Monseigneur ETCHEGARAY
Laurent FABIUS
Roger FAUROUX
Jean FERNIOT
François de FONTETTE
René FRYDMAN
Pierre-Gilles de GENNES
Marek HALTER
François JACOB
Lionel JOSPIN
Alain JUPPE
Bernard KOUCHNER
Joël LE TAC
François LEOTARD
Léon LEVY
Enrico MACIAS
Albert MEMMI
Abbé René de NAUROIS
Pierre PERRET
Gilberte PIERRE-BROSSOLETTE
Maurice PLANTIER
Bertrand POIROT-DELPECH
Henri RAVOUNA
A. et S. SCHWARTZ-BART
Philippe SEGUIN
Bertrand TAVERNIER
Rita THALMANN
Gilbert TRIGANO
Etienne TROCME
Simone VEIL
Maurice WEINBERG
Elie WIESEL
Fred ZELLER



Deux extraits de presse

Le Monde des 9 et 10 juin 2002 en page une
(article intégral)

Le Monde 9 et 10 juin 2002

Ce collège de la République qui ne veut plus d'un nom rappelant Vichy

PENDANT la guerre, la ligne de démarcation passait là, sur ce qui est devenu le territoire du collège. A Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques), petite ville des collines de basse Navarre, en Pays basque, le collège Léon-Bérard porte une lourde histoire. Il porte surtout un nom, donné en 1977, qui ne lui convient plus : celui de Léon Bérard, avocat et homme politique, né à Sauveterre-de-Béarn en 1876. Il fut député, puis sénateur d'Orthez, sous-secrétaire à l'instruction publique et à la justice, mais aussi, sinon surtout, ambassadeur du gouvernement de Vichy auprès du Vatican.

« Quand les choses se gâtèrent, il attendit sagement sous le porche de Saint-Pierre la fin de la grêle ; et nous fûmes bien contents de le voir revenir », a dit de lui François Mauriac l'année de sa mort, en 1960. S'il a imposé l'étude du latin dans l'enseignement secondaire, et fut, en 1934, élu à l'Académie française, Léon Bérard a aussi mis son talent au service du gouvernement du maréchal Pétain, en 1941, pour convaincre le Saint-Siège de ne pas condamner les lois excluant les juifs de toute acti-

tivité professionnelle. « Il ne nous sera intenté nulle querelle pour le statut des juifs », conclut-il dans son rapport au maréchal, que les investigations d'un professeur d'histoire du collège, Robert Garat, ont permis de retrouver.

En novembre 2001, enseignants, personnels et représentants des parents d'élèves ont, avec l'appui de la direction du collège, demandé que le changement de nom de l'établissement, très impliqué par ailleurs dans le concours national de la Résistance, soit voté lors du prochain conseil d'administration. Ce qui fut fait le 5 mars, avec 15 voix pour et 4 abstentions émanant des personnalités extérieures du conseil d'administration, parmi lesquelles figurent les élus locaux.

Le conseil général, responsable de la décision, est tenu informé de la demande par un courrier, le 15 mars. Depuis, le collège attend sa réponse. Et s'impatiente. « Dans le contexte actuel, où les valeurs de la République sont soulignées, nous nous interrogeons sur ce silence pesant. Il est difficile pour la communauté éducative du collège d'ad-

mettre que le devoir de mémoire demandé à l'égard de nos élèves ne soit pas relayé efficacement par l'institution départementale », ont écrit les personnels le 16 mai.

Le président (UDF) du conseil général, Jean-Jacques Lasserre, qui a succédé à François Bayrou, n'a pas « l'intention de traiter ce problème dans l'urgence ». S'étonnant que personne ne se soit ému du problème pendant vingt-cinq ans, M. Lasserre remarque aussi que d'autres réalisations du département (une rue de Pau, une salle de réunion à la préfecture...) portent le nom de Léon Bérard. « Pourquoi cette émotion ? D'où vient-elle ? » s'interroge l'élu. M. Lasserre va contacter la commune de Saint-Palais, et consulter ces « grands républicains » qui ont baptisé le collège à l'époque, notamment Franz Dubosc, ancien président (RPR) du conseil général. M. Lasserre veut, enfin, solliciter l'avis d'un historien. En somme, « attendre que la passion retombe ».

Nathalie Guibert

L'Express du 4 juillet 2002

Mémoire / Polémique au nom de l'école par Boris Thiolay

(extraits des deux pages)

La sonnerie vient de retentir. Les élèves se ruent vers la sortie. Pour eux, les deux plaques commémoratives qui ornent le hall d'entrée ne sont qu'un élément de décor. L'une célèbre la mémoire du premier principal du collège public de Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques), construit en 1972. L'autre détaille les titres et fonctions de l'un des plus célèbres hommes politiques béarnais du XX^e siècle, dont l'établissement scolaire porte le nom : « Léon Bérard de l'Académie française (1876-1960), Parlementaire (...), Ministre de l'Instruction Publique (...), Ministre de la Justice, Ambassadeur ». Un dernier mot qui renvoie à une réalité occultée, selon les enseignants du collège. Car l'avocat Léon Bérard, plusieurs fois ministre, avant guerre, au sein de gouvernements de gauche puis de droite, fut aussi l'ambassadeur du régime de Vichy au Vatican, de novembre 1940 à 1944.

De là, Léon Bérard avait adressé au maréchal Pétain, le 2 septembre 1941, un rap-

port dans lequel il analysait la position du Saint-Siège sur la promulgation par Vichy de la seconde loi portant statut des juifs. Ce texte du 2 juin 1941, qui énumère les fonctions publiques et métiers dont « l'accès et l'exercice » sont interdits aux juifs, est l'un des piliers de la politique antisémite et discriminatoire du régime. L'ambassadeur Bérard y va de son commentaire personnel : « (...) Il est légitime de leur interdire [aux juifs] l'accès des fonctions publiques ; légitime également de ne les admettre que dans une proportion déterminée dans les universités (...) et dans les professions libérales. » Dès qu'ils ont découvert, en novembre 2001, le contenu intégral du rapport Bérard, les enseignants de Saint-Palais ont demandé que le collège cesse de porter ce nom. Le conseil d'administration de l'établissement a émis en mars 2002 un vœu en ce sens.

A Saint-Palais, par exemple, le maire s'est prononcé par

voie de presse contre un changement de nom, pour « ne pas réveiller les fantômes du passé ». Et partout on entend : « C'était un grand homme... Pourquoi chercher la petite bête ? » Robert Garat, professeur d'histoire-géographie au collège Léon-Bérard, s'en indigne : « Les circulaires de l'Education nationale précisent que nous devons exercer le devoir de mémoire. A mes élèves de troisième, je parle de la Résistance, des rafles et du statut des juifs. Et cela dans un collège portant le nom de quelqu'un qui a défendu ce statut auprès du Vatican ! C'est une contradiction insoutenable... »

Mais Léon Bérard, figure de la III^e République, reste une icône dans le paysage politique des Pyrénées-Atlantiques. Son buste, parmi d'autres, se trouve sur la place du Parlement de Navarre, siège du conseil général, à Pau. « Pour moi, Bérard, c'est l'image du ministre, démocrate-chrétien,

à mille lieues de l'extrême droite, souligne Max Brisson (UMP), chargé de l'éducation au conseil général et agrégé d'histoire. Je ne dis pas qu'il n'a pas été maréchaliste, mais cette chasse aux anciens fonctionnaires de Vichy, avec son lot d'anachronismes et de caricatures, peut mener loin ! Vous savez, quand on lit ce qu'Eluard et Aragon ont écrit sur Staline et sur l'URSS, on peut se poser des questions... »

« Le nom d'une rue n'a pas d'importance »

A 78 ans, Franz Duboscq est une autorité morale dans le département. Ancien résistant, ex-président du conseil général et parlementaire, il a bien connu Léon Bérard et a milité pour donner son nom au collège : « A part son inéligibilité pour dix ans, il n'a pas été jugé à la Libération. En 1990, un colloque sur Bérard s'est tenu au Parlement de Navarre. Personne n'a élevé la voix. Ne pourrait-on

pas le laisser reposer en paix ? » Le président (UDF) du conseil général, Jean-Jacques Lasserre, est décidé à prendre le temps de la réflexion : « Je veux avoir l'avis d'historiens incontestables. »

L'avocat et historien Serge Klarsfeld, président de l'association Fils et filles des déportés juifs de France, adopte une position nuancée sur ces controverses qui, dit-il, traduisent « une fixation de la mémoire sur Vichy, alors qu'il ne viendrait à personne l'idée de débaptiser un lycée Saint-Louis ou Voltaire, qui étaient anti-juifs, ou dont le nom est un hommage à tel grand écrivain qui était pédophile. Pour donner un nom à un établissement scolaire, on devrait tenir compte au moins autant des qualités humaines que du statut d'homme public ». Encore faut-il admettre qu'une sommité puisse aussi cacher une part d'abîme. ● Boris Thiolay



Un communiqué et une motion parmi d'autres

Communiqué de membres du personnel du Collège Léon Bérard de St-Palais(P-A)

Le collège de St-Palais ne veut pas continuer à perpétuer la mémoire de Léon Bérard

Il est traditionnellement admis qu'un établissement d'enseignement public peut, de par son nom, honorer toute personnalité qui s'est illustrée « *par des services exceptionnels rendus à la nation ou à l'humanité* ». Léon Bérard n'a pas eu ces qualités requises. Ambassadeur du gouvernement de Vichy au Vatican, son rapport remis au maréchal Pétain, le 2 septembre 1941, atteste qu'il s'est employé à y défendre le « *statut des juifs* », ensemble de mesures discriminatoires antisémites, prélude à leur déportation et à leur quasi-extermineation. Le conseil d'administration du collège Léon Bérard de Saint-Palais s'est prononcé, le 5 mars dernier, en faveur d'un changement de nom.

Le 15 mars, par courrier, la direction du collège en a informé le Conseil général dont l'avis est indispensable, de par la loi, avec celui du maire de Saint-Palais.

Depuis, et cela fait deux mois, notre établissement n'a eu aucun signe de la présidence du Conseil général.

Dans le contexte actuel où les valeurs de la République sont soulignées, nous nous interrogeons sur ce silence pesant. Devrons-nous attendre encore longtemps qu'une décision soit prise ?

Il est difficile pour la communauté éducative du collège d'admettre que le devoir de mémoire demandé à l'égard de nos élèves ne soit pas relayé efficacement par l'institution départementale.

Saint-Palais, le 16 mai 2002

Motion adoptée par le CA du Collège Léon Bérard le 28 novembre 2002

Par un article paru dans la presse régionale, le 14 novembre dernier, M. J.J. Lasserre, président du Conseil général du département, a fait savoir qu'il ne comptait pas « *apporter de modification au nom du collège* ». Cet avis appelle, de notre part, quelques observations :

- ❖ Nous regrettons d'en être informés par voie de presse sans que le chef d'établissement de notre collège n'en ait été tout d'abord avisé.
- ❖ Nous croyons comprendre que ce non est celui du président du Conseil général. Qu'en est-il de la position à ce sujet de tous les autres conseillers généraux ? Nous avons du mal à croire que tous les élus de l'assemblée départementale se rangent derrière le maintien du nom d'un individu qui a défendu le statut discriminatoire pris à l'encontre des juifs par le Régime de Vichy.
- ❖ Ce non serait motivé par les éléments en possession de M. J.J. Lasserre et, plus particulièrement, par les « *avis de 2 historiens, le Palois Christian Desplat et le Parisien René Rémond* ».

Quels sont ces éléments ? nous n'en savons rien.

Quelles sont les analyses des deux historiens ? nous n'en savons pas plus.

Comment souscrire au maintien de la dénomination actuelle en l'absence de présentation de ces éléments et analyses ? Il est difficile, à ce jour, de considérer que « *le débat est donc clos* ».
- ❖ Faute d'une réponse du Conseil général à notre demande formulée il y a huit mois, la controverse autour de Léon Bérard, cet homme politique frappé d'inéligibilité à la Libération, est devenue publique. Nos élèves de 3^{ème} peuvent aborder des extraits du fameux Statut des juifs - présents dans leur manuel scolaire — dans le cadre de l'étude de la France sous l'occupation. Quand ils nous feront remarquer que Léon Bérard, celui dont le collège porte le nom, a défendu ces mesures antisémites, que répondrons-nous ?
- ❖ Quel sens devons-nous donner au Concours National de la Résistance et de la Déportation auquel participent nos élèves de 3e dans le cadre du devoir de mémoire ?

Le devoir de mémoire devra-t-il être abandonné à St-Palais ou, pour le moins, devenir sélectif ?

Nous souhaiterions que le Conseil général présente une argumentation sérieuse pour défendre une décision d'importance, qu'il n'a pas encore prise à notre connaissance, et qui concerne avant tout l'éducation civique de nos élèves.

Motion adoptée : 18 pour / 2 blancs / 1 contre

Saint-Palais, le 28 novembre 2002



Rencontre du 9 janvier 2003 avec le président du Conseil général des P-A

Compte-rendu

Comme prévu, la délégation de notre collègue (un représentant du personnel enseignant et d'éducation, une représentante du personnel administratif et de service, et une représentante de l'association des parents d'élèves) a été reçue à l'Hôtel du Département, à Pau, jeudi 9 janvier à 16H.

M. Jean-Jacques Lasserre, président du Conseil général, était accompagné de M. Alain del Alamo, chargé de la Direction de l'éducation, de la culture et des sports.

Nous avons remis à nos deux hôtes un dossier soutenant notre démarche.

Rapidement, la discussion s'est focalisée sur deux points: la véracité du rapport de Léon Bérard sur le Statut des juifs et, deuxième point, les responsabilités personnelles de Léon Bérard.

Sur le rapport incriminé, M.del Alamo a cru bon de mettre en doute l'authenticité de ce rapport et même son existence.

Nous avons souligné que ce rapport, publié dès 1946, avait été cité et commenté par des historiens ayant travaillé sur la période des "années noires" (Jacques Duquesne, Jean Chelini, Pierre Arette-Lendresse et Henri Amouroux). Nos deux interlocuteurs, s'ils ont répété qu'ils avaient interrogé des historiens, ne nous ont présenté aucun rapport écrit de ces consultations. Remettre en cause ce rapport serait donc, en l'absence de nouveaux éléments, glisser sur la pente inacceptable du « révisionnisme ». Le président du Conseil général s'est alors empressé, après cette observation, d'aborder le point des responsabilités personnelles de Léon Bérard. Simple émissaire ou homme engagé dans le statut discriminatoire des Juifs ?

En ce qui nous concerne, Léon Bérard a accepté le poste d'ambassadeur de Vichy au même moment où d'autres hommes, d'autres femmes, s'engageaient dans la Résistance. Fait plus grave, Léon Bérard, qui connaissait le poids des mots parce qu'il était académicien, a conclu son rapport adressé au Maréchal Pétain, par cette phrase lourde de sens : « *il ne nous sera intenté nulle querelle pour le statut des juifs.* » Ce « *nous* » est terrible parce qu'il associe pleinement et définitivement Léon Bérard à la politique antisémite de Vichy.

Le président du Conseil général a préféré décliner de longues digressions sur les difficultés humaines de la période. Et puis il y a ces rues dans le département qui portent le nom de Léon Bérard et notamment une avenue à Pau, le « *cours Léon Bérard* ». Tout ceci pour mettre en avant ses doutes quant à la décision à prendre.

La messe était dite. Le Conseil général ne se prononcera pas en faveur du changement de dénomination du collège.

Entre les lignes, nous avons pu percevoir le principe de la solidarité du sérail. Un président du Conseil général ne désavoue pas ses pairs. Léon Bérard était président du Conseil général. Une plaque le rappelle...Place de la Déportation (sic !) à Pau. Franz Duboscq était président du Conseil général: c'est lui qui a œuvré pour que le collège porte ce nom dont nous ne voulons plus.

M. Jean-Jacques Lasserre ne veut pas désavouer ses prédécesseurs. Voilà, en fait, le fond de l'affaire.

Nous avons quitté nos interlocuteurs en leur confirmant notre détermination à poursuivre notre démarche.

Nous avons aussi rappelé que notre collège est engagé dans le devoir de mémoire. De multiples circulaires nous demandent de nous y consacrer et cela nous semble normal si nous voulons que nos jeunes connaissent le passé et que les erreurs du passé ne se reproduisent pas. Deux de nos élèves ont été récompensés l'an dernier en recevant les 2^{ème} et 3^{ème} prix départementaux du Concours National de la Résistance et de la Déportation et notre collège s'est même vu attribuer un prix pour la plus forte participation des établissements, en pourcentage, à ce concours.

Il y a donc là, entre ce devoir de mémoire auquel nous répondons et l'appellation déshonorante du collège qui nous est infligée, une contradiction insoutenable.

Contradiction insoutenable que refuse de voir le président du Conseil général.



La présence de Léon Bérard dans le département

1. **A Sauveterre-de-Béarn**
Rue Léon Bérard
2. **A Orthez**
Rue Léon Bérard
3. **A Mauléon**
Rue Léon Bérard

**M. Louis Labadot,
Conseiller municipal de Mauléon**

(Sud-Ouest, 5 septembre 2002 / Extrait)

« Une rue de la cité de Mauléon porte le nom d'un ancien pétainiste, collaborateur avec l'envahisseur nazi. Doit-on garder le nom de ce personnage dans notre petite cité ? », a-t-il demandé. Et de rajouter : « C'est une injure aux déportés, dont certains sont encore en vie ». Pour Louis Labadot, le fait de débaptiser cette rue serait « un symbole fort contre la montée de l'extrême-droite en France ». Une proposition que la majorité élue s'est promise d'étudier sérieusement.

4. **A Pau**
Cours Léon Bérard

**M. André Labarrère,
Maire de Pau**

(L'Eclair et La République des Pyrénées, 30 mai 2002)

« Léon Bérard a été ambassadeur de Pétain au Vatican. Il faut avoir un peu de tolérance malgré les événements. C'est une histoire importante mais alors, il faudrait revoir beaucoup de noms de rues. Sans compter les inconvénients que cela entraînerait pour les habitants et les commerces. On ne peut pas changer les noms de rues sans arrêt. Mais nous allons étudier cela, sereinement. »



La Journée Léon Bérard

Le samedi 3 novembre 1990, conjointement à une exposition consacrée à Léon Bérard, s'est tenue au Parlement de Navarre une « Journée Léon Bérard ».

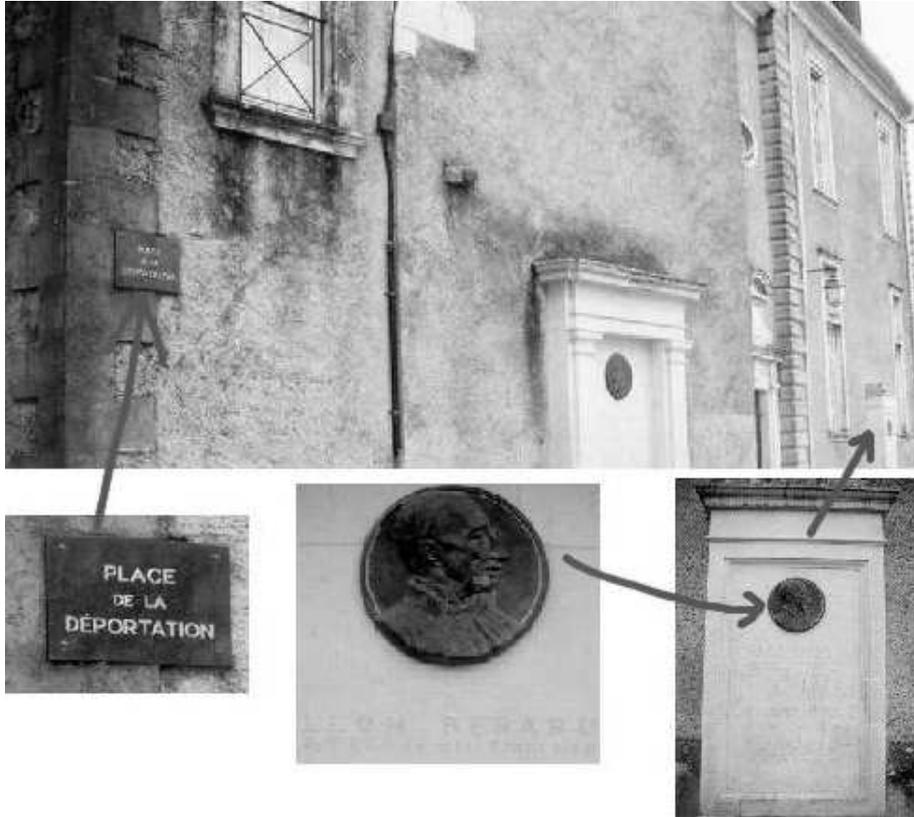
Ce colloque, présidé par M. Pierre Tucoo-Chala, a été ouvert par une intervention du Docteur Grenet, président du Conseil général. Celui-ci ne manqua pas de regretter que la fin de la vie de Léon Bérard « ait été ternie par l'ostracisme dont il fut victime au moment de la Libération et qui l'obligea à rester à Rome où il était Ambassadeur auprès du Saint-Siège. Le Pape le garda, alors qu'il avait terminé sa mission, pour lui éviter toute difficulté lors de son retour en France. » Et d'ajouter « je regrette, également, que de 1944 à 1960, date de sa mort, il n'ait pas eu la possibilité de continuer sa carrière politique. En fait, **il a été assassiné politiquement** puisqu'en étant inéligible, il n'a plus pu continuer à briguer les suffrages de ses concitoyens. C'est ainsi que s'est terminée sa vie. »

Pas moins de sept intervenants, dont l'un d'entre eux évoqua « Léon Bérard diplomate », se sont efforcés de retenir l'attention des invités. Une brochure de 139 pages regroupe leurs contributions. Pensez-vous y trouver la défense du Statut des juifs chère au grand homme ? Nenni !



Devoir de mémoire à Pau

**Place de la Déportation, à Pau,
une stèle commémore la mémoire
de ce serviteur discret de l'antisémitisme que fut Léon Bérard**



La place publique qui s'ouvre devant l'entrée du Parlement de Navarre à Pau s'appelle **Place de la Déportation**.

On peut y voir, encadrant la porte d'entrée, à gauche, une stèle consacrée à Louis Barthou et, à droite, une autre stèle rendant hommage à Léon Bérard.

Quand on sait que Bérard a défendu, devant le Vatican, le Statut des juifs du 2 juin 1941 promulgué par le Régime de Vichy, qu'il a pu couvrir sans broncher le camp de Gurs dans le département des Basses-Pyrénées dont il était l'un des sénateurs et le président du Conseil général, on est en droit de s'interroger sur cette bien étrange incongruité !



Devoir de mémoire au Collège de St-Palais

Résultats obtenus au Concours National de la Résistance et de la Déportation

2002	2° prix départemental 3° prix départemental	Marie Veluet Sandra Urruty	1° prix de participation
2003	2° prix départemental	Damien Carreras	
2004	3° prix départemental	Clément Canton	3° prix de participation
2005	3° prix départemental	Sarah Moiroux	

